

STATUTS

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

Article 1

Sous le titre OFFICE DE TOURISME de la commune de Nanterre, il est constitué une Association régie par la loi de 1901, affiliée à ADN tourisme (fédération regroupant depuis le 11 mars 2020 les trois fédérations historiques des acteurs institutionnels du tourisme : Offices de Tourisme de France, Tourisme & Territoires et Destination Régions). Son action s'étend sur le territoire de la Ville de Nanterre. Certaines actions en lien avec l'objet de l'association peuvent toutefois concerner d'autres territoires.

Article 2

L'Office de tourisme, service d'intérêt public, assure des missions d'accueil et d'information. Il doit également susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action, aussi bien sur le territoire de Nanterre que dans ses locaux. Il contribue au développement et à la prospérité de la localité et de sa région. Il est amené aussi à animer et à entretenir son réseau d'adhérents, et proposer des activités et des visites pour renforcer les liens entre les adhérents.

Ces missions se traduisent notamment par les activités suivantes (liste non exhaustive) :

- il organise et vend des activités, ateliers et visites à Nanterre, dans la région, et ponctuellement en dehors de la région ;
- il accueille dans ses locaux des expositions, des vernissages et des événements ; il organise des animations sur le territoire de Nanterre ;
- il gère une boutique contribuant à l'animation du territoire et à la valorisation des produits locaux notamment par mise en vente limitée de ces produits (pour le compte d'un tiers).

Ce sont des moyens de prolonger et d'intensifier l'expérience des touristes, et les inciter à rencontrer les acteurs et producteurs locaux, contribuant ainsi à renforcer l'économie locale.

Article 3

L'Office de Tourisme a son siège à Nanterre, 4 rue du Marché. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

L'Office de Tourisme se compose :

1. de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale
2. de membres bienfaiteurs
3. de membres actifs
4. de représentants d'organismes


MV 1

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et validé lors de la prochaine Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

1. par démission
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration
3. par le non acquiescement de la cotisation annuelle

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 6**

L'Assemblée Générale se compose de membres visés à l'article 4. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Tous les membres à jour de leur cotisation participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres d'honneur, dispensés de cotisation. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Au cas où l'Assemblée ou le Conseil d'Administration ne pourraient pas se tenir en présentiel suite à une situation exceptionnelle, sa tenue en visio-conférence, le vote à distance ainsi que le vote par procuration seront exceptionnellement admis.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Toute autre Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

Article 9

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels et/ou courriels sur demande (lors de l'adhésion).

Article 10

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 11

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale pour 1 an, les membres sortants sont rééligibles. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.



Article 12

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 13

Tout membre absent à trois séances consécutives du Conseil, sans avoir prévenu au préalable de son absence, peut-être déclaré démissionnaire.

Article 14

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement sous ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 15

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Il propose notamment le montant des cotisations.

Article 16

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Article 17

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais auxquels ils se sont exposés pour le compte de l'Office de Tourisme peuvent leur être remboursés. Ces frais devront être dûment justifiés et ne pourront être engagés qu'après accord du Président.

Article 18

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur qui fixe l'ensemble des règles qui complètent les dispositions statutaires. Il clarifie et donne ainsi des précisions sur les conditions de fonctionnement interne de l'organisme. Il pourra être modifié à tout moment selon les nécessités. Il sera affiché dans les locaux de l'Office de Tourisme.

Article 19

Le Conseil élit parmi ses membres, un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Cette élection peut se faire à bulletin secret à la demande d'un seul membre du Conseil d'Administration.

M
M
3

Le Bureau est composé d'au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Auxquels peuvent s'ajouter sur décision du Conseil d'Administration des membres qui peuvent être chargés d'une mission particulière.

Les membres du Bureau peuvent être amenés à former des groupes de travail à thème pour travailler sur des propositions qui seront ensuite présentées au Conseil d'Administration.

Article 20

Les membres du bureau, élevés à l'honorariat, siègent au bureau avec voix consultative. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 21

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres
- des crédits de fonctionnements et subventions accordées par les collectivités publiques et organismes privés
- des ressources de toute nature (dons, partenariats, mécénats...etc) décidées par le Conseil d'Administration

Article 22

Les fonds appartenant à l'Office de Tourisme sont déposés dans une banque locale choisie par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration donne mandat au Président et au Trésorier pour procéder aux opérations bancaires. Ils ont tout pouvoir pour signer individuellement et valablement toutes pièces.

Article 23

L'Assemblée Générale autorise la délégation de signature du Président à la Direction de l'Office. Elle a pour seul objet de permettre à la Direction de l'Office de Tourisme de signer certaines décisions relevant de l'autorité déléguante en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité. Les modalités en sont fixées dans le règlement intérieur.

TITRE III — MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle comporte au moins le quart de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

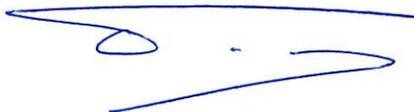
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations d'intérêt local.

Fait à Nanterre, le...06 Juin 2024..

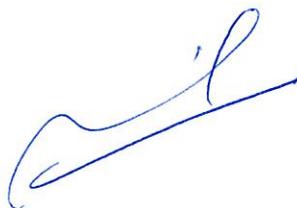
Marc Vignau, Président



Jean-François Voisin, Trésorier



Marie-Thérèse Lucia, Secrétaire



**Office de Tourisme
de Nanterre**

4, rue du Marché
92000 NANTERRE

Tél 01 47 21 58 02 - Fax 01 47 25 99 02
info@ot-nanterre.fr - www.ot-nanterre.fr
SIRET 384 467 619 00019 - APE/NAF 7990Z

